

ARRETE N° 68/2017

PORTANT INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

En application de l'article 5 du décret n° 91-843 du 2 Septembre 1991

Le Président du Centre de Gestion de la F.P.T. du Tarn,

- Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 39,
- Vu le Décret N° 85-1229 du 20 Novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Décret N° 91-843 du 2 Septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux de Conservation du Patrimoine, et notamment ses articles 5 et 6,
- Considérant que, lorsque pendant une période de 4 ans, l'application de la règle des quotas n'a pas permis d'ouvrir de poste à la promotion interne dans un cadre d'emplois, une nomination peut être prononcée à condition qu'un recrutement entrant en compte dans le calcul du quota soit intervenu dans le cadre d'emplois,
- Considérant qu'aucun poste pour l'accès au cadre d'emplois des Attachés de Conservation du Patrimoine, au titre de la promotion interne, n'a pu être ouvert depuis le 01/07/2013 en application de la règle des quotas,
- Considérant qu'un recrutement dans le cadre d'emplois des Attachés de Conservation du Patrimoine a été effectué dans une collectivité relevant du Centre de Gestion,
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 13 Juin 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Juillet 2017, est inscrite sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'Attaché de Conservation du Patrimoine par voie de promotion interne :

- Madame DUBEDAT Odette née SAGASPE.

Article 2 : Tout agent inscrit sur liste d'aptitude et non nommé au terme d'un délai de 2 ans peut toutefois faire l'objet d'une réinscription sur cette liste à 2 reprises sous réserve de faire connaître, un mois avant le terme, son intention d'être maintenu sur ladite liste l'année suivante.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du Tarn et, pour publication, aux collectivités territoriales du Département.



Fait à Albi, le 28 Juin 2017
Le Président,

Sylvian CALS

Le Président,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la publication dans la Bourse de l'Emploi.

